



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-40

Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par les lois Notre et Maptam

Conseillers en exercice	30	Pour	28
Conseillers présents	23	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2017, le 17 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la	
Suffrages exprimés	28	Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement	
		convoqués se sont réunis à la salle de la Fontaine à Tresses, sous la	
		présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Date de convocation	06/X/2017		
Date d'affichage	06/X/2017		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Christian SOUBIE**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan		Alain BARGUE
Evelyne LAVIE	Sallebœuf		Marc AVINEN
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac		Françoise IMMER
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac		Bernard CROS
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Frank MONTEIL

Affiché, le 19 OCT. 2017

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20171018-D2017-40-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2017

N° 2017-40**Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par les lois Notre et Maptam**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite **Loi Notre** ;

Vu l'article L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'éligibilité à la bonification de DGF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ;

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 27 juin 2017 et du 3 octobre 2017 ;

Considérant les travaux de la conférence des maires de la communauté de communes ;

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation).

Rapport de synthèse :

Les relations entre la communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi MAPTAM et la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement intégrer les statuts sans qu'il puisse en être discuté. C'est le cas avec la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence indiquée dans la Loi.
Cette compétence s'exercera très probablement par une substitution de la communauté de communes aux communes dans les syndicats de bassins. Pour financer cette compétence, au-delà de la cotisation actuellement versée, la communauté de communes pourra légalement instaurer la taxe GEMAPI pesant tant sur les ménages que les entreprises.
2. De nouvelles compétences doivent être prises par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" si celle-ci veut continuer à bénéficier de la bonification de DGF (168 202 € en 2017). Il faut *a minima* prendre 2 compétences supplémentaires :
 - a. Maison des services au public
 - b. Politique de la ville
 - c. PLUi
 - d. Assainissement dans ses 3 dimensions : collectif, non collectif et eaux pluviales (par anticipation avant 2020)
 - e. Eau (par anticipation avant 2020)

La majorité nécessaire des communes n'a pas été obtenue pour envisager à court terme le transfert de la compétence PLUi.

La commission « solidarité » et le CIAS réfléchissent à de nouveaux axes de développement de la politique sociale communautaire. L'outil « maison des services au public » pourrait à moyen terme être un moyen de structurer l'offre des services qui se développerait. À ce titre, la prise de compétence peut légitimement être envisagée pour élargir les moyens d'actions. Pour exister la Maison des services au public doit obligatoirement être agréée par les services de l'État et peut bénéficier des cofinancements.

Il en va de même de la compétence « politique de la ville » qui prévoit notamment l'élaboration d'un diagnostic du territoire, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local, d'insertion économique et sociale, de prévention de la délinquance.

Les communes et la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ont noté que les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoirement transférées au 1^{er} janvier 2020. Le transfert de la compétence assainissement dans toute sa dimension ne va pas sans poser des véritables difficultés techniques et organisationnelles. Les élus considèrent qu'un travail intense de préparation est nécessaire. Un groupe de travail devra nécessairement être créé et accompagné d'un professionnel pour préparer au mieux ce transfert qui ne peut donc pas avoir lieu par anticipation. Par contre, la situation de l'exercice de la compétence « eau » est plus simple. En effet, les communes ont toute confié la gestion de cette compétence à des syndicats. Le transfert de la compétence à la communauté de communes se ferait alors sous la forme de la représentation – substitution. Il est proposé d'engager une réflexion accompagnée pour traiter du transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement en parallèle.

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En l'absence d'approbation de la modification avant le 1^{er} janvier 2018, le Préfet procéderait à une mise en conformité d'office en attribuant automatiquement à la communauté de communes la compétence GEMAPI et en retirant le bénéficiaire de la bonification de DGF.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts ainsi mis en conformité avec les dispositions de la loi MAPTAM et de la loi Notre ;
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet de statuts et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible afin que le Préfet ne soit pas contraint d'opérer une mise en conformité d'office.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 17 octobre 2017

Le Président

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20171018-D2017-40-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2017

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES COTEAUX BORDELAIS »¹**

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Les Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du conseil de communauté se tiendront au siège de la communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales soit :

- conditions initiales de fonctionnement,
- durée,
- extension de ses compétences,
- retrait d'une commune,

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à un syndicat mixte se fera sans consultation préalable des communes en application de la dérogation

¹ Approbation à la majorité simple du conseil communautaire puis approbation à la majorité simple des conseils municipaux. Les statuts sont approuvés si la moitié des CM représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des CM représentant la moitié de la population votent favorablement.

prévue à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Modalités d'extension

La communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Établissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus a été exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

7-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes mène une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-6 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertions économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

8-7 – Création et gestion de Maisons des services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté assure la structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 – Aménagement de l'espace

- La communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Assainissement

- Contrôle des systèmes **d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

9-3 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels communautaires. Actions culturelles et sportives d'intérêt spécifiques pour la communauté de communes.

La communauté de communes assure en matière de développement la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels communautaire. La communauté de communes mène également des actions et opérations culturelles et sportives d'intérêt spécifique pour la communauté de communes.

Cet intérêt est ainsi défini :

- Peut être retenu par la communauté de communes, tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

Article 10 : Ressources

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre,
- de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales, Établissements publics...,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20171018-D2017-40-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2017